



Texte de l'initiative

Art.1 Modifications : la loi sur l'accueil préscolaire (LAPr-J 6 28), du 12 septembre 2019, est modifiée comme suit :

Art.2, let. d (nouvelle teneur)
d) régler la répartition du financement de l'accueil préscolaire entre le canton, les communes ou les groupements de communes, les employeurs et d'autres contributeurs, et de garantir la gratuité pour les usagers au 1^{er} janvier de la septième année qui suit l'entrée en vigueur de la loi du... (à compléter)

Art. 6, al. 2 et 3 (nouvelle teneur)
2 Les communes mettent à disposition le nombre de places nécessaire pour atteindre un taux d'offre d'accueil

répondant à la demande.
3 Elles programment la réservation et, au besoin, l'acquisition des terrains requis pour les constructions nécessaires et y consacrent le budget annuel d'investissement adapté.

Art. 8, al. 2 (nouvelle teneur) Elles en financent l'exploitation après déduction de la participation du canton, des employeurs et des autres recettes.

Art. 10, al. 4 (nouvelle teneur)
4 Elle correspond à 0,50% de la masse salariale visée à l'alinéa 3 ci-dessus, dès le 1^{er} janvier de la 7^e année qui suit l'entrée en vigueur de la loi du... (à compléter).

l'acquisition des terrains requis pour les constructions nécessaires et y consacrent le budget annuel d'investissement adapté.

Art. 8, al. 2 (nouvelle teneur) Elles en financent l'exploitation après déduction de la participation du canton, des employeurs et des autres recettes.

Art. 10, al. 4 (nouvelle teneur)
4 Elle correspond à 0,50% de la masse salariale visée à l'alinéa 3 ci-dessus, dès le 1^{er} janvier de la 7^e année qui suit l'entrée en vigueur de la loi du... (à compléter).

Art. 20 (abrogé)

Art. 42 Dispositions transitoires (nouveau)
1 La contribution des employeurs visée à l'art. 10, al. 3, correspond à 0,14 % de la masse salariale, au 1^{er} janvier de l'année qui suit l'adoption de la loi du (à compléter); elle croît ensuite de 0,06% au 1^{er} janvier de chaque année suivante pour atteindre 0,50% au 1^{er} janvier de la septième année qui suit l'adoption de la loi du (à compléter).
2 La contribution des parents décroît au prorata de l'augmentation de celle des employeurs, au 1^{er} janvier de chaque année qui suit l'adoption de la loi du... (à compléter), pour aboutir à la gratuité au 1^{er} janvier de la septième année.

Art. 2 Entrée en vigueur: La présente loi entre en vigueur au lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.

■ La signature doit être apposée personnellement à la main par la ou le signataire. Cela ne s'applique pas à la personne incapable de le faire par elle-même pour cause d'infirmité. ■ Seul-e-s les électrices et électeurs de nationalité suisse ayant leur droit de vote dans le canton de Genève peuvent signer cette initiative cantonale. ■ En matière cantonale, les électrices et électeurs dès 18 ans, de communes différentes, peuvent signer sur la même feuille. ■ Les Suisses vivant à l'étranger et ayant leur droit de vote dans le canton de Genève peuvent signer la présente initiative en inscrivant leur adresse à l'étranger. ■ Celui qui appose une autre signature que la sienne ou plus d'une signature est passible d'une amende administrative pouvant s'élever à 100 francs. ■ Les signatures obtenues par un procédé réprimé par la loi doivent être annulées (art. 87, al. 1, lettre b, et art. 91 de la loi sur l'exercice des droits politiques, du 15 octobre 1982).

DES CRÈCHES GRATUITES
POUR TOUS LES ENFANTS

Il manque au moins 4000 places de crèche dans le canton et leur prix reste souvent prohibitif, malgré les subventions. Notre initiative vise une offre gratuite répondant pleinement aux besoins, comme le fait l'école obligatoire.

Un vrai service public de la petite enfance est indispensable :
■ D'abord, parce que les parents sont aujourd'hui contraints de travailler tous les deux pour subvenir aux besoins d'une famille.
■ Ensuite, quand les parents peuvent réduire leur temps de travail, ce sont le plus souvent les mères qui doivent sacrifier une partie de leur salaire et de leur retraite.

Les crèches permettent aux employeurs d'embaucher de jeunes parents. Raison pour laquelle Berne envisage une contribution en la matière.

C'est aussi pourquoi la loi genevoise prévoit déjà une contribution patronale. Nous proposons de porter celle-ci par palier, en 7 ans, de 0,07% à 0,50% de la masse salariale.

Cette période transitoire permettra de trouver ou de construire les locaux, mais surtout de former et d'engager le personnel qualifié indispensable.

■ La signature doit être apposée personnellement à la main par la ou le signataire. Cela ne s'applique pas à la personne incapable de le faire par elle-même pour cause d'infirmité. ■ Seul-e-s les électrices et électeurs de nationalité suisse ayant leur droit de vote dans le canton de Genève peuvent signer cette initiative cantonale. ■ En matière cantonale, les électrices et électeurs dès 18 ans, de communes différentes, peuvent signer sur la même feuille. ■ Les Suisses vivant à l'étranger et ayant leur droit de vote dans le canton de Genève peuvent signer la présente initiative en inscrivant leur adresse à l'étranger. ■ Celui qui appose une autre signature que la sienne ou plus d'une signature est passible d'une amende administrative pouvant s'élever à 100 francs. ■ Les signatures obtenues par un procédé réprimé par la loi doivent être annulées (art. 87, al. 1, lettre b, et art. 91 de la loi sur l'exercice des droits politiques, du 15 octobre 1982).

NOM (majuscules)	Prénom (usuel)	Né-e le JJ/MM/AAAA	Canton d'origine	Domicile, adresse complète: rue, numéro, code postal et localité	Signature

Retour à: Liste d'Union pop.
C.P. 116 - 1211 GENÈVE 28

Le retrait total et sans réserve de l'initiative peut être décidé à la majorité des électrices-eurs suivants: Jean Burgermeister 8 rue de la Ferme 1205 GE - Sacha Camporini 22 avenue d'Aire 1203 GE - Pablo Cruchon 4 avenue Wendt 1203 GE - Michèle Courvoisier 17 rue Emile-Yung, 1205 GE - Simon Fachinotti Route de Gy 161A, 1251 Gy - Monica Granda Restrepo 11 rue de la Navigation 1201 GE - Liliane Marchand 14 ch. du Barbolet 1213 Onex Rémy Pagani 3 rue d'Aoste 1204 GE - Stefania Prezioso Batou 40 avenue Krieg 1208 GE - Danielle Parmentier 81 avenue du Lignon 1219 Le Lignon - Audrey Schmid 4 avenue Wendt 1203 GE - Marie-Eve Tejedor 14 avenue de Frontenex 1207 GE - Pierre Vanek 3 Cité-Vieuxseux 1203 GE - Giulia Willig 24 rue de Montbrillant 1201 GE